



Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20120410-19302-DE-1-1_0
Date de signature : 12/04/12
Date de réception : jeudi 12 avril 2012
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2012.384**

Séance publique du

10 avril 2012

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Député des Bouches-du-Rhône
Président de la Communauté du Pays d'Aix

OBJET : VILLE D'AIX-EN-PROVENCE C/ SOCIÉTÉ LA VENTARELLE - POURVOI EN CASSATION DEVANT LE CONSEIL D'ETAT CONTRE L'ARRÊT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE DU 8 DÉCEMBRE 2011

Le 10/04/12 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 4 avril 2012, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Lucien AMBROGIANI, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Charlotte BENON, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliott BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Dahbia DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Gérard GERACI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Christian LOUIT, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, Mme Liliane PIERRON, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Jacques AGOPIAN à M. Lucien AMBROGIANI, Mme Agnès AMIACH ELBEZ à Mme Michelle EINAUDI, Mme Christine BERNARD à M. Eric CHEVALIER, Mme Brigitte DEVESA à M. François-Xavier DE PERETTI, M. Jacques GARCON à M. Stéphane PAOLI, Mme Arlette OLLIVIER à Mme Patricia LARNAUDIE, M. Jean-Marc PERRIN à Mme Danièle BRUNET, Mme Fleur SKRIVAN à Mme Chantal DAVENNE

Excusés sans pouvoir :

M. Jean CHORRO, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Henri MATAS, Mme Catherine RIVET-JOLIN

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Aménagement Urbain -
Etudes Juridiques et Marchés Publics
Direction des Etudes
Juridiques & du Contentieux

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 10/04/12

RAPPORTEUR : Mme Maryse JOISSAINS MASINI

Politique Publique : 02-VIE INSTITUTIONNELLE

OBJET : VILLE D'AIX-EN-PROVENCE C/ SOCIÉTÉ LA VENTARELLE - POURVOI
EN CASSATION DEVANT LE CONSEIL D'ETAT CONTRE L'ARRÊT DE LA COUR
ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE DU 8 DÉCEMBRE 2011 - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Par arrêt du 8 Décembre 2011 la Cour Administrative d'Appel de Marseille est venue annuler le jugement du Tribunal Administratif de Marseille du 16 Décembre 2009 rejetant la demande de la société la VENTARELLE tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 Juillet 2007 par lequel le Maire d'Aix-en-Provence a refusé de lui délivrer un permis de construire.

En appel, la société la VENTARELLE soutenait que les premiers juges avaient considéré à tort que le projet en cause était situé dans le champs de visibilité de l'oratoire Notre Dame des Trois Sautets et que les dispositions de l'article R.421-19 du Code de l'Urbanisme faisaient, en conséquence, obstacle à la naissance de tout permis tacite.

La Cour, dans son arrêt du 8 Décembre 2011, a reconnu l'existence d'un permis de construire tacite au profit de la société la VENTARELLE et la décision de refus de permis du 23 Juillet 2007 a été analysée comme une décision de retrait de ce permis tacite.

Les moyens invoqués par la Cour sont contestables tant d'un point de vue jurisprudentiel que réglementaire, il est donc opportun de former un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat contre cet arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 8 Décembre 2011

Compte tenu de ce qui précède, je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER** de former un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat contre l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 8 Décembre 2011.

- **AUTORISER** Madame le Maire à ester en justice dans cette affaire ou la Ville est demanderesse étant précisé que la défense de la Commune sera assurée par Maître Thomas HAAS, Avocat.
- **DIRE** que les frais et honoraires pourront être réglés par provision sur factures produites par l'avocat.

**2012.384 - VILLE D'AIX-EN-PROVENCE C/ SOCIÉTÉ LA VENTARELLE - POURVOI
EN CASSATION DEVANT LE CONSEIL D'ETAT CONTRE L'ARRÊT DE LA COUR
ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE DU 8 DÉCEMBRE 2011**

Présents et représentés	: 51
Présents	: 43
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 51
Pour	: 51
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 12 avril 2012
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**